



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N** : 6.1.8

**Objet** : Arrêté portant règlement d'utilisation de structures gonflables

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que la Ville va mettre en place des structures gonflables sur son territoire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'utilisation de cet espace, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques.

#### **ARRETE**

**Article 1** : EDICTE le règlement d'utilisation des structures gonflables comme suit :

##### **Règlement d'utilisation des structures gonflables**

##### **Article 1 : Dispositions générales :**

*Les structures gonflables éphémères sont un lieu public, d'accès libre.*

*Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées ; ils en assurent l'entière responsabilité.*

*La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de faute de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses parents ou de ses représentants légaux. La commune ne peut, en particulier, être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale ou imprudente des équipements mis à la disposition des utilisateurs.*

*Il est rappelé que l'utilisateur doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant des dommages matériels et corporels causés à autrui.*

*En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger, appeler :*

*Le service de la jeunesse et des sports : 01 79 71 42 40*

**En cas d'urgence, appeler :**

**Les Pompiers : 18 ou appel depuis un mobile : 112**

**La police municipale : 01 79 71 40 40**

**La police nationale : 17**

**Samu urgences médicales : 15**

### **Article 2 : Conditions d'accès :**

L'accès aux structures gonflables et leur utilisation sont formellement interdits aux enfants :

- De moins de 3 ans pour les « animaux de la jungle » et le « western saloon »
- De moins de 6 ans pour le « parcours sportif »
- De moins de 8 ans pour le « duel élastique » et le « tir à l'élastique rugby »

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et les activités des services municipaux (notamment les centres de loisirs) sont prioritaires pour l'utilisation des structures gonflables.

L'installation est fermée et son utilisation interdite en cas de grosses intempéries.

En cas de maintenance ou de troubles à l'ordre public, la ville réserve le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents/représentants légaux.

### **Article 3 : Dates et Horaires :**

Les dates d'ouvertures aux structures sont les suivantes :

**Du 9 juillet au 17 juillet 2022**

**Du 22 août au 28 août 2022**

L'accès aux structures gonflables est interdit en dehors des horaires d'ouverture qui sont les suivants :

**De 10h00 à 19h00**

La ville se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'ouverture afin de garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

La ville se réserve le droit de fermer à tout moment la structure dès lors que des opérations de réparation ou des éléments constitueraient un danger pour les utilisateurs.

### **Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité :**

Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est notamment interdit :

- ✓ **D'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards, fusées...)**
- ✓ **De pénétrer dans les structures gonflables avec chaussures, lunettes.**
- ✓ **De grimper ou de s'asseoir sur les murs des structures.**
- ✓ **D'escalader ou de grimper sur les grilles ou rambardes sur le site.**
- ✓ **De faire des tas, de se coucher les uns sur les autres.**
- ✓ **D'être debout, de sauter, courir, se pencher, pousser les autres, de s'agripper, sauter dans la descente, de faire des saltos, en avant ou en arrière ou s'appuyer aux filets de sécurité en haut du toboggan.**

- ✓ *D'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (objet pointu, bouteilles, bâton, broches...)*
- ✓ *De faire entrer tout animal dans la structure*
- ✓ *De détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit.*
- ✓ *Tout type de boissons ou nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (canette, verre, chewing-gum, bonbon...)*

*La place doit être maintenue propre par les utilisateurs : les déchets sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.*

*Les utilisateurs s'engagent à respecter la réglementation sanitaire applicable au moment de leur utilisation.*

*En cas de non-respect de ces consignes y compris la réglementation sanitaire, l'utilisateur s'expose à une exclusion temporaire ou permanente des structures.*

#### **Article 5 : Manifestations :**

*Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ne peuvent être organisées sans autorisation de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.*

*Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.*

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne des l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bourg-la-Reine

Bourg-la-Reine, le 07 JUL. 2022



Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte à été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le  
et Publié

07 JUL. 2022

08 JUL. 2022

*(par voie électronique)*